



24 JUL 1995

ARRETE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société MALTERIES FRANCO-
BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL en vue
de réactualiser les normes de rejets (cf arrêté
ministériel du 1er mars 1993)

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET
TELEPHONE 38-81-41-32
REFERENCE NP/IC/AP

ORLEANS, LE

17 JUL. 1995

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1986 régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par les MALTERIES FRANCO-BELGES situées à PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1987 imposant des prescriptions aux détenteurs d'appareils ou d'installations contenant des PCB ou PCT,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 février 1995,

- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 avril 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée,
- qu'il convient de procéder à une réactualisation des normes de rejets dans le milieu naturel, en tenant compte notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 :

Les listes des activités et installations exploitées ou exercées, de l'article 1er et de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 1986 sont supprimées et remplacées par le tableau reprenant l'ensemble de ces activités de l'article 2 du présent arrêté.

Le titre IV et les articles 14 et 15 du titre V de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 Avril 1986 sont abrogés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté.

L'article 1 du titre I de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 1986 est abrogé et remplacé par le paragraphe 3.2. de l'article 3 du présent arrêté.

L'article 17 du titre V de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 1986 est complété par le paragraphe 3.4. de l'article 3.

L'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 Avril 1986 est complétée par l'article 4 du présent arrêté relatif aux installations de réfrigération ou de compression.

Article 2 :

Compte tenu des modifications intervenues dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le classement des activités et installations exploitées ou exercées par LES MALTERIES FRANCO-BELGES s'établit ainsi qu'il suit :

Rubriques	Intitulé	Cl.	Observations
153 bis A 1°	Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou de gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est ≥ 20 MW	A	
361-A 1°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est > 300 kW	A	1 compresseur de 200 kW 2 compresseurs de 90 kW chacun Puissance totale = 380 kW
2160 - 1° (ex 376 bis)	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est $> 15\,000$ m ³	A	Volume total de stockage de 58400 m ³
2225 (ex 265)	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	Capacité annuelle de production > 2500 tonnes
355-A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	D	1 transformateur
361-B 2°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques. La puissance absorbée est > 50 kW mais ≤ 500 kW	D	7 compresseurs d'air Puissance installée = 78 kW
1434-1° b	Installation de remplissage ou de distribution, le débit maximum de l'installation étant ≥ 1 m ³ /h, mais < 20 m ³ /h	D	3 pompes de distribution d'un débit total = 2,5 m ³ /h
1430 (ex 253)	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale < 10 m ³	NC	1 citerne enterrée de gazole de 16 m ³ 1 citerne d'essence enterrée de 1,5 m ³ Capacité totale équivalente = 0,94 m ³

Article 3 :

3.1. Qualité des eaux admissibles dans le réseau "eaux pluviales"

Les eaux résiduaires collectées dans les conditions prévues à l'article 10 de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 1986 devront être épurées.

L'effluent devra présenter au rejet dans le milieu naturel via le réseau eaux pluviales, les caractéristiques suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 6,5-8,5
- matières en suspension < 34 mg/l
- demande biochimique en oxygène < 34 mg/l
- demande chimique en oxygène < 111 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l (norme NFT 90114)
- NGL (nitrite, nitrate, kjedhal) < 15 mg/l
- Phosphore < 1,5 mg/l

AP 86 ↓

< 30

< 30

< 100

En outre, le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux moyen par 24 h < à
MES	42 kg/jour
DCO	140 kg/jour
DBO ₅	42 kg/jour

Ces flux correspondent à une production journalière maximale de 240 tonnes de malt.

Le débit de l'effluent sera < 70 m³/h en valeur instantanée et < 1 400 m³/jour en moyenne sur 24 heures consécutives.

Les flux polluants ne devront donc pas dépasser :

MES = 200 g/tonne 48 kg/j
DCO = 650 g/tonne 156 "
DBO₅ = 200 g/tonne 48 "

En aucun cas, les limites de concentration énoncées précédemment ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution, notamment les eaux non polluées citées à l'article 9 de l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 Avril 1986.

3.2. Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

... / ...

Pour le raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Dans le cas de l'utilisation d'un forage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Contrôle

3.3.1. Modalités

Les installations de traitement propres aux Malteries devront, avant leur rejet dans le collecteur général des eaux de l'usine rejoignant le réseau eaux pluviales de la commune de PITHIVIERS, être munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures dont la prise instantanée sera proportionnelle au débit.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (après traitement) sera équipé d'un appareil de mesure du débit avec enregistrement.

3.3.2. Autosurveillance : (des eaux issues de la station de détoxication)

Les paramètres suivants feront l'objet d'une autosurveillance :

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	1 jour
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire

Les résultats de ces analyses et les observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les conditions fixées par l'Inspecteur.

3.3.3. Contrôle par un organisme agréé

Les caractéristiques de l'eau rejetée seront contrôlées semestriellement par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement aux frais de l'exploitant, cet organisme validera la représentativité de l'échantillon analysé.

Lors de ces contrôles, cet organisme vérifiera la validité des indications des dispositifs de contrôle en continu.

Les paramètres à analyser sont :

- | | | |
|---------|-------------------------|------------------------------------|
| - débit | - DCO | - Azote (nitrite, nitrate, kjdhal) |
| - pH | - DBO ₅ | - Phosphore |
| - MES | - HC (norme NFT 90 114) | |

Ces mesures feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées des réception des résultats des analyses.

3.3.4. Consignation des résultats :

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable.

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

3.3.5. Contrôle complémentaire

Nonobstant les dispositions précédentes, tout dépassement des valeurs citées ci-dessus pourra conduire l'Inspecteur des Installations Classées à faire effectuer aux frais de l'exploitant des prélèvements représentatifs et des analyses des eaux issues de l'établissement.

3.4. Dispositions particulières à la station d'épuration

L'outil de dépollution devra être complété avant le 31.03.1995 en vue du respect de la norme relative au phosphore.

... / ...

4. Installations de réfrigération ou de compression

4.1. Installations de compression

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés ;

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc).

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

... / ...

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

4.2. Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14 - *Délai et voie de recours*

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2^{ème} Bureau.

Article 16 - *Affichage*

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - *Publicité*

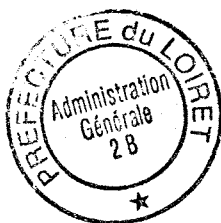
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 JUIL. 1995

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p.i.



Signé : J. AUGUSTIN

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michèle Brivet", written over a horizontal line.

Michèle BRIVET

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société MALTERIES FRANCO BELGES
- ☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIER
- ☐ M. le Maire de PITHIVIER LE VIEIL
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
16, rue Adèle Lanson Chenault
B.P. 45
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ M. le Président de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire
Moyenne
A l'attention de M. JANVROT - 64 route d'Olivet - 45100 ORLEANS
- ☐ M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
Direction des Affaires Industrielles - Service des Rejets et Déchets
Industriels
- A l'attention de M. DAUVILLIERS -
51 rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE CEDEX